

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LAC-SAINT-JEAN-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 83-2001

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 83-2001
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 69-99 AYANT
POUR OBJET DE RÉGIR L'ABATTAGE D'ARBRES AFIN DE
FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DANS LE
CADRE DE LA RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT.**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a quasi complété le processus de révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'exploitation de la forêt et de son milieu naturel constituent des enjeux du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont manifesté leurs inquiétudes au conseil de la MRC afin de contrôler l'abattage d'arbres abusif et par conséquent de protéger la sécurité publique sur les routes, l'encadrement visuel en bordure de certains axes de circulation ainsi que les boisés adjacents aux secteurs soumis à la coupe forestière;

ATTENDU QUE les MRC du Lac-Saint-Jean ont été associées, avec les partenaires de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean, à la confection du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean (PPMV);

ATTENDU QUE le PPMV s'inscrit dans le respect de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts, laquelle indique de « *favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités de l'utilisation du territoire* »;

ATTENDU QUE le PPMV reprend les principes du développement durable édicté dans la Loi sur les forêts, à savoir :

- La conservation de la biodiversité;
- Le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers;
- La conservation des sols et de l'eau;
- La contribution des écosystèmes forestiers aux cycles écologiques planétaires;
- Les avantages multiples pour la société;
- et enfin, l'acceptation de la responsabilité de la société à l'égard du développement durable.

ATTENDU QUE pour l'atteinte de la stratégie de récolte de la ressource forestière, le plan d'action du PPMV propose que « *le contrôle de la coupe forestière en forêt privée est une responsabilité de chacun des partenaires de l'Agence et qu'à cette fin, chacun d'eux doit s'engager à harmoniser ses moyens respectifs pour le faire appliquer* »;

ATTENDU QUE le monde municipal s'est engagé lors du Sommet sur la forêt privée tenu en 1995 à prendre à sa charge l'application et le suivi d'une réglementation en forêt privée valorisant une utilisation harmonieuse des ressources du milieu forestier et ce, dans le respect des pouvoirs habilitants connus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la forêt privée sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'étend sur plus de 40 % du territoire et que l'utilisation de celle-ci doit s'harmoniser avec les différents types d'activités que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE la forêt privée et son milieu naturel sont des ressources dont l'exploitation rationnelle peut contribuer au développement économique de la MRC;

ATTENDU QUE la section VII, du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à une municipalité régionale de comté d'établir des mesures de contrôle intérimaire pendant la période de révision du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désire modifier son règlement de contrôle intérimaire selon le pouvoir habilitant connu à l'article 113, paragraphe 12.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue de régir l'abattage d'arbres « *afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* »;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime que le règlement de contrôle intérimaire est l'outil approprié pour répondre aux préoccupations des municipalités désireuses de protéger le couvert forestier en attendant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'un règlement de contrôle intérimaire a été adopté en mai 1999, et qu'il s'agit de le modifier de manière à harmoniser les dispositions de contrôle à l'intérieur des MRC membres de l'Agence régionale des forêts privées du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, à la séance régulière du 16 décembre 2000, concernant l'adoption prochaine d'une telle modification;

PAR CONSÉQUENT : Il est proposé par monsieur Daniel Perron, maire de Labrecque, appuyé par monsieur Léonard Côté, maire d'Hébertville;

D'abroger le règlement numéro 69-99; et de le remplacer par un règlement de contrôle intérimaire, portant le numéro 83-2001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement. Celui-ci a pour objet l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°83-2001 **AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'ABATTAGE D'ARBRES AFIN DE FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS.**

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du domaine privé dans le territoire municipalisé de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement A **POUR OBJET DE RÉGIR L'ABATTAGE D'ARBRES AFIN DE FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS** particulièrement en régissant la coupe totale sur de grande superficie au moyen d'un avis précisant la nature des interventions à effectuer, en protégeant l'encadrement visuel et la sécurité publique en bordure de certains axes de circulation et en protégeant les boisées adjacents aux secteurs soumis à la coupe forestière sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

La révision du schéma d'aménagement actuellement en cours permettra l'identification de solutions permanentes ajustées aux préoccupations de la population et des intervenants du secteur forestier.

Article 1.5 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le conseil de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celle-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) l'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- d) le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;
- e) le mot « M.R.C. » désigne la Municipalité régionale de comté;
- f) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Terminologie

Abattage d'arbres :

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

Arbres d'essences commerciales :

Essences feuillues ou résineuses de quinze (15) centimètres de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).

Bois commercial :

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le DHS est de quinze (15) centimètres et plus.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.

Coupe forestière :

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de quinze (15) centimètres et plus au DHS d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe totale ou coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte de plus de 50 % de tout le bois commercial dans un peuplement forestier sur une superficie donnée sur un terrain.

Coupe de récupération :

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe de jardinage :

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

Coupe de succession :

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Déboisement :

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Essences feuillues :

| | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Bouleau blanc | Peuplier |
| Bouleau gris | Bouleau jaune (merisier) |
| Chêne rouge | Érable à sucre |
| Frêne noir | Érable argenté |
| Érable rouge | Frêne d'Amérique (frêne blanc) |
| Orme d'Amérique | Peuplier baumier |
| Peuplier Faux Tremble (tremble) | |

Essences résineuses :

| | |
|------------------------|---------------------|
| Épinette blanche | Épinette de Norvège |
| Épinette noire | Mélèze |
| Pin blanc | Pin rouge |
| Pin gris | Sapin baumier |
| Thuya de l'est (cèdre) | |

Exploitation forestière :

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Peuplement :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Prescription forestière :

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Régénération suffisante :

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux ...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Terrain :

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale à des fins d'exploitation forestière sur une superficie de quatre (4) hectares (ha) et plus.

Article 3.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom du (des) propriétaire (s);

- b) Les types de coupes projetées;
- c) Dans le cas d'un mandataire, une procuration certifiant que le(s) propriétaire(s) ou son(ses) représentant(s) autorisé(s) est(sont) d'accord(s) et permet(tent) au mandataire de demander le certificat d'autorisation;
- d) Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetée sur chacun des lots, le nom des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande;
- e) Les lots qui ont fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années, le type de coupe réalisée et la superficie de ces coupes;
- f) Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente (LPTAA);
- g) Si les coupes se font dans une érablière;
- h) Une prescription forestière, signée par un ingénieur forestier si requis, dont le contenu minimal contient :
 - i) des informations telles que le type de peuplement touché, la densité et la hauteur de celui-ci, l'âge moyen du peuplement et l'état de santé de ce peuplement (surface terrière);
 - ii) les objectifs de production du propriétaire ou son mandataire;
 - iii) le traitement sylvicole proposé en vue de l'atteinte des objectifs de production visés par le propriétaire ou son mandataire dans le respect du PPMV (maturité absolue et prématurité de dix (10) ans) et des propriétés voisines (chablis et droit de propriété).
- i) Un croquis à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la voie d'accès aux sites de coupe et la localisation des aires d'empilement ou une photocopie de la carte écoforestière à l'échelle 1 : 20 000, produite par le ministère des Ressources naturelles présentant la portion du territoire où le(s) lot(s) est(sont) situé(s), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la voie d'accès aux sites de coupe et la localisation des aires d'empilement.

Article 3.3 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.4 Cause de nullité d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Article 3.5 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur régional en bâtiment, l'inspecteur régional adjoint en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC.

En plus, le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article 3.6 Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation et des permis.

Article 3.7 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement.

Article 3.8 Validité du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Dimension des aires de coupe

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie totale excède quatre (4) hectares. En pareil cas, les aires de coupe totale de quatre (4) hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à raison d'une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

Article 4.2 Protection des propriétés voisines

Lors d'une exploitation forestière, adjacente à une propriété voisine regroupant des arbres sur une profondeur de vingt-cinq (25) mètres et plus, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt-cinq (25) mètres devra être préservée entre l'aire de coupe totale et la ligne de propriété.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus du 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre au DHS des arbres d'essences commerciales, réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres au DHS est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, la réalisation de sentiers de débusquage ou de chablis.

Article 4.3 Protection en bordure des chemins publics

Lors d'une exploitation forestière en bordure d'un chemin public, une bande boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit séparer l'aire de coupe totale et l'emprise d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus du 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre au DHS, réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres au DHS est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, la réalisation des sentiers de débusquage ou de chablis.

Article 4.4 Aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes boisées situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant les paragraphes précédents, pour tout chemin public non entretenu en période hivernal, toute aire d'empilement devra être située à au moins trente (30) mètres de l'emprise dudit chemin public.

Article 4.5 Exceptions

Malgré les dispositions des articles **4.1**, **4.2** et **4.3**, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

- A) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- B) les travaux de coupe totale effectués en rapport avec la maturité absolue du ou des peuplements;
- C) les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés par le chablis ou autres dommages naturels, ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- D) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- E) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
- F) les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation;
- G) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur.

Dans les cas des paragraphes **b)** et **c)** les travaux de déboisement devront être confirmés par une prescription forestière.

Dans le cas du paragraphe **g)** les travaux de déboisement devront avoir été confirmés par un devis d'aménagement de bleuetière effectué par le MAPAQ ou la MRC.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Contrevenant et recours

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500.00 \$ et n'excédant pas 1 000.00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000.00 \$ et n'excédant pas 4 000.00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites à la Loi auront été remplies.

LAWRENCE POTVIN
PRÉFET

GUY GAGNON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Vraie copie certifiée conforme
donnée à Alma ce 10 juin 2003

Sabin Larouche, directeur général et
secrétaire-trésorier